

COVID-19

Protocole d'engagement autour des mesures sanitaires relatives à l'utilisation des équipements sportifs

Art 1 - Objet

Dans le contexte épidémique évolutif, l'utilisation partagée des équipements sportifs nécessite une approche coordonnée entre la collectivité et les associations utilisatrices des installations mises à disposition. Le présent protocole fixe les engagements réciproques de chacune des parties afin de garantir aux usagers des conditions de pratique sécurisée.

Art 2 - Engagements de la Ville et de la Communauté Urbaine d'Alençon

Les installations sportives propriétés des deux collectivités sont équipées de distributeurs de gel hydro alcoolique et de savon. Une signalétique dédiée est installée à l'entrée de chaque établissement, complétant l'information transmise aux clubs sportifs au moyen des affiches rappelant les gestes barrières.

De manière transitoire, les installations sportives couvertes sont exclusivement réservées aux associations sportives. De fait, la pratique sportive scolaire et universitaire est suspendue pendant cette période.

Le nettoyage et la désinfection des parties communes et points de contact sont réalisés quotidiennement par les services des deux collectivités sur chaque installation sportive. Ces interventions sont programmées avant le passage du premier utilisateur associatif.

Un relevé des interventions quotidiennes est affiché dans chaque installation sportive.

Lorsqu'une tribune est présente dans une installation sportive, les services de deux collectivités procèdent à un marquage des places individuelles pour faciliter le placement des spectateurs par l'association conformément aux directives sanitaires.

Art 3 - Engagements de l'association

Sous l'impulsion du Gouvernement et du Ministère des sports, les fédérations ont élaboré des protocoles ou des recommandations sanitaires décrivant les conditions de la reprise des activités pour l'ensemble des catégories.

L'association s'engage à prendre connaissance du protocole ou des recommandations de sa fédération de tutelle et de les appliquer sans réserve.

Le respect des dispositions fixées par le Ministère et les fédérations porte notamment sur les obligations suivantes :

- la désignation d'un référent COVID : interlocuteur privilégié des collectivités, des équipes éducatives et dirigeantes ainsi que des familles, il vérifie la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations sanitaires.
- le port obligatoire du masque à partir de 11 ans : le port du masque est obligatoire en tout lieu et à tout moment pour l'ensemble des personnes (spectateurs et personnel), à l'exception de la pratique sportive.
- le respect de la distanciation physique et des gestes barrières : aucune rupture d'application de ces principes n'est admise dans l'exercice des missions des personnes exerçant sur les sites sportifs et à chacune des étapes du parcours du spectateur. Lorsque la pratique sportive par sa nature même ne le permet pas, les règles de distanciation ne s'appliquent pas.
- le renforcement des dispositifs d'hygiène individuels et collectifs

L'association prévoit de mobiliser ses propres ressources afin d'accompagner les Collectivités dans les processus de nettoyage et de désinfection en procédant notamment à l'aération des parties communes et la désinfection du matériel sportif et plus globalement des points de contact pendant et après les séances.

L'usage des vestiaires collectifs étant admis dans le cadre du Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, l'association s'engage à réserver ces installations aux catégories seniors et aux seules personnes ayant une mission essentielle à l'organisation d'une rencontre. Le changement des vêtements et la prise des douches à domicile sont à encourager.

L'association s'engage à assurer le suivi des pratiquants en tenant à jour un registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique. En cas de doute ou de suspicion d'un cas COVID-19, l'association demande son placement à l'isolement et un test de dépistage.

En cas de diagnostic positif au COVID-19 l'association déclare le cas à l'Agence Régionale de Santé à des fins de recensement des cas contacts à risques. Une information est également transmise aux collectivités.

Art 4 – Application de ce protocole

Les collectivités et l'association se chargent chacune en ce qui les concerne de l'application du présent protocole. Les collectivités se réservent le droit de suspendre ou d'interdire l'usage des installations sportives en cas :

- de manquement aux engagements de l'association ;
- l'absence de signature de ce document ;
- d'évolution signification de la situation épidémique conduisant les autorités à classer le département de l'Orne en zone de vulnérabilité élevée.

Alençon le,

Le Maire d'Alençon
Pour le Maire
L'adjointe déléguée

Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon
Pour le Président
Le vice-président délégué

Vanessa BOURNEL

Denis LAUNAY

L'association :

Pour l'association
Le(La) Président(e)

Coordonnées du référent COVID de l'association :